

RÉCUPÉRATION DE DÉPENSES DE PERSONNEL INDUES (rémunérations brutes, cotisations patronales,...)

Des rémunérations ou des cotisations patronales indues doivent être actées pour pouvoir être récupérées. C'est par exemple le cas lors d'un recalcul des montants payés, lors du constat d'un montant payé induit après le départ d'un membre du personnel ou lors d'un jugement favorable à l'Institution, etc ... Quels comptes faut-il alors utiliser ?

Deux cas sont envisagés dans cette FAQ : la correction d'un montant imputé au cours du même exercice et la correction d'un montant imputé au cours de l'exercice précédent.

écriture initiale

8111 / 6211 Rémunérations directes du personnel
8112 / 6212 Cotisations sociales patronales
.....
à 455 Rémunérations à payer
à 454 ONSS
à

Correction en X d'un montant initialement imputé en X.

Les corrections sont actées au crédit des comptes généraux et budgétaires c.-à-d. comme des dépenses négatives :

45
à 811/62

Cf. art 8 de l'AR du 22 juin 2001 : En cours d'année, les comptes enregistrant les dépenses budgétaires ne comportent que des inscriptions au débit; les comptes enregistrant les recettes budgétaires ne comportent que des inscriptions au crédit, de manière que ces comptes forment la récapitulation de ces inscriptions. La présente disposition n'est pas d'application, ni aux notes de crédit, ni aux corrections d'écritures.

Correction en X d'un montant initialement imputé au cours de l'exercice précédent X-1.

Un principe important consiste à rattacher à l'exercice en cours, les charges et produits qui lui reviennent. Pour éviter de fausser les dépenses de l'exercice en cours, la correction de l'exercice X-1 devra être actée par un produit économique et une recette budgétaire.

Pour ce faire, il est proposé de créer de nouveaux comptes : 7137 et 9137 dans les rubriques 713 et 913 ci-dessous :

| | | |
|-------------|--|---|
| 713 / 913 | Autres recettes courantes (au profit du budget de gestion) | |
| 7131 | 9131 | Réduction de valeur d'impôts enrôlés sur biens et services |
| 7132 | 9132 | Frais de justice engagés par l'organisme et à rembourser par des tiers |
| 7133 | 9133 | Récupération fonds dérobés |
| 7134 | 9134 | Notes de crédit et ristournes |
| 7135 | 9135 | Amendes appliquées aux fournisseurs |
| 7136 | 9136 | Vente de publications |
| 7137 | 9137 | Récupération de rémunérations et de charges sociales payées indûment |

Exemple : un parastatal apprend après le 31 janvier X qu'il doit imputer une correction sur des charges sociales patronales relatives à l'exercice X-1.

454 ou 454x ONSS (→ **Eventuellement** sur un sous-compte de 454 si l'on veut faire apparaître l'exercice concerné par la récupération)
à 7137/9137 Récupération de rémunérations et de charges
sociales payées indûment

NB : bien que la correction concerne un exercice précédent, des comptes de recettes exceptionnelles n'ont pas été retenus car ceux-ci ne sont généralement pas liés à un compte budgétaire, à l'exception des dons et legs et des transferts en capital des pouvoirs publics (rubriques 955/765).